



Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 24
Octobre 2006

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-quatrième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE OF CONTENTS

	Page
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2006.....	1
B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants	1
C. Les mécanismes de règlement des différends.....	3
1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298	3
2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord	4
3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention	4
4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention	5
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE.....	6
A. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention.....	8
B. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	8
C. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue	9

III.	INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	10
A.	Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base	10
	Demande conjointe présentée à la Commission par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 19 mai 2006.....	10
	Notifications plateau continental	10
B.	Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental du Secrétaire général relatives aux demandes soumises à la Commission des limites du plateau continental	11
	ANNEXE I – NOTIFICATIONS ZONE MARITIME.....	12
	ANNEXE II – NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL.....	13
	ANNEXE III – TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES AUX SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE Mexique	15

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 31 octobre 2006

1. Entre mai et octobre 2006, trois États ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention. La **République de Bélarus** a ratifié la Convention le 30 août 2006. **Nioué** a ratifié la Convention le 11 octobre 2006. La **République de Monténégro** a succédé à la Convention le 23 octobre 2006. Au 31 octobre 2006, les États parties à la Convention étaient au nombre de 152, y compris la Communauté européenne.
2. Entre mai et octobre 2006, trois États ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Le 30 août 2006, la **République de Bélarus** a adhéré à cet Accord. Le 11 octobre 2006, **Nioué** a consenti à être lié par cet Accord. La **République de Monténégro** a succédé à cet Accord le 23 octobre 2006. Au 31 octobre 2006, les États parties à cet Accord étaient donc au nombre de 126, y compris la Communauté européenne.
3. Entre mai et octobre 2006, cinq États ont exprimé leur consentement à être liés par l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995. La **Slovénie** a adhéré à cet Accord le 15 juin 2006. Le 7 août 2006, l'**Estonie** a adhéré à cet Accord et le **Japon** l'a ratifié. La **Trinité-et-Tobago** a adhéré à cet Accord le 13 septembre 2006. **Nioué** a ratifié cet Accord le 11 octobre 2006. Au 31 octobre 2006, les États parties à cet Accord étaient donc au nombre de 62, y compris la Communauté européenne.
4. Les informations officielles relatives à l'État de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>.
5. Pour faciliter la consultation de l'état de la Convention et des Accords y relatifs, un tableau récapitulatif est disponible, en anglais, sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après 'la Division') à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2006.pdf.

B. Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants

6. Entre mai et octobre 2006, l'**Estonie**, la **République populaire de Chine** et la **République de Bélarus** ont fait les déclarations suivantes:

Estonie

(lors de l'adhésion à l' Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Déclaration

- En tant qu'État membre de la Communauté européenne, la République d'Estonie a transféré à la Communauté européenne des compétences pour certaines matières régies par l'Accord. Ces matières sont mentionnées dans la Déclaration en date du 19 décembre 2003 faite par la Communauté européenne lors de la ratification par celle-ci à l'Accord.
- La République d'Estonie confirme les déclarations interprétatives en date du 19 décembre 2003 faites par la Communauté européenne lors de la ratification de l'Accord.

République populaire de Chine
(le 25 août 2006)

Déclaration en vertu de l'article 298

Le Gouvernement de la République populaire de Chine n'accepte aucune des procédures stipulées à la section 2 de la Partie XV de la Convention à l'égard de toutes les catégories de différends mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'article 298 de la Convention.

République du Bélarus
(lors de la ratification)

Déclaration en vertu de l'article 287 et de l'article 298

1. Conformément aux dispositions de l'article 287 de la Convention, la République du Bélarus accepte comme moyen de base pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour le règlement des différends relatifs à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, y compris à la pollution due aux bateaux ou liée aux rejets en mer, la République du Bélarus choisira un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII. En ce qui concerne les questions liées à la prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou à la mise en liberté de son équipage, la République du Bélarus accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer, comme le prévoit l'article 292 de la Convention;
2. Conformément aux dispositions de l'article 298 de la Convention, la République du Bélarus n'accepte pas les procédures obligatoires aboutissant à des décisions contraignantes en ce qui concerne les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, les différends relatifs aux actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, ou les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

7. Les textes officiels des déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>
<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty7.asp#Declarations>
<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/FRENCHinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>.

8. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également publiés, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm
http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

C. Les mécanismes de règlement des différends

1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

9. Entre les mois de mai et d'octobre 2006, deux États, la **République populaire de Chine** et la **République de Bélarus**, ont fait des déclarations relatives aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298. (Voir le paragraphe 6 ci-dessus.)

10. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations>.

11. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm.

12. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:

Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

13. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure et aux exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations>.

14. Pour en faciliter la consultation, les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm.

15. De plus, un tableau récapitulatif concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm.

3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V et à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

a) Liste des conciliateurs

16. Entre mai et octobre 2006, le Japon a désigné deux conciliateurs : le Dr. Soji Yamamoto, Professeur Emeritus, Université de Tohoku et l'Ambassadeur Chusei Yamada, Membre de la Commission du droit international des Nations Unies (2 mai 2006).

17. Conformément à l'article 2 de l'Annexe V à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

18. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

19. Pour en faciliter la consultation, la liste des conciliateurs est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

b) Liste des arbitres

20. Entre mai et octobre 2006, la **Suède** a désigné deux arbitres : le Dr. Marie Jacobsson, Conseiller juridique principal en droit international, Ministère des affaires étrangères, et le Dr. Said Mahmoudi, Professeur de droit international, Université de Stockholm (2 juin 2006).

21. Conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

22. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

<http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>.

23. Pour en faciliter la consultation, la liste des arbitres est également affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm.

4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

24. L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

*« Article 2
Lists of experts »*

"1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée. "

25. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:

a. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)

b. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

c. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

d. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 19 mai 2005)

26. Ces listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm.

27. Entre mai et octobre 2006, aucune communication relative à la désignation des experts par les États parties n'a été reçue des organisations et organes sus-mentionnés.

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

28. En vertu des articles 16 (paragraphe 2), 47 (paragraphe 9), 75 (paragraphe 2) et 84 (paragraphe 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers

sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

29. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

30. Dans sa résolution 60/30 du 29 novembre 2005, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 38 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt. Un tableau récapitulatif des renseignements relatifs aux dépôts soumis par les États Parties, conformément à leurs obligations de dépôt, est disponible, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

31. Les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

32. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

33. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la *Circulaire* rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

34. En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions

générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives **sont publiés par le Secrétariat de l'OMI dans les Circulaires sur la sécurité de navigation et les Circulaires COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer) et sont disponibles sur le site de l'OMI à l'adresse <http://www.imo.org/home.asp>, en cliquant à la section 'Circulaires', puis aux sous-sections 'COLREG (Règlements pour prévenir les abordages en mer)' et 'SN (Sécurité de navigation)'**.

A. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

35. La Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

36. Entre mai et octobre 2006, la Convention n'est pas entrée en vigueur pour les deux États côtiers qui ont récemment exprimé leur consentement à être liés par la Convention (voir le paragraphe 2 de l'article 308 de la Convention). Par conséquent, aucune communication rappelant les obligations de dépôt et de publicité voulue aux États Parties et offrant l'assistance à cet égard n'a été requise entre les mois de mai et d'octobre 2006.

B. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

37. Entre mai et octobre 2006, l'**Irlande** s'est acquittée de ses obligations en déposant auprès du Secrétaire général une liste de coordonnées géographiques déterminant les limites extérieures de sa zone économique exclusive. Afin de donner la publicité voulue à cette liste de coordonnées géographiques, la Division a fait parvenir aux États parties la notification zone maritime no. 59.

Notification Zone Maritime (M.Z.N.59. 2006. LOS du 6 septembre 2006) relative au dépôt par l'**Irlande** conformément aux dispositions de la Convention, en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention ;

38. Il est possible de consulter la liste de dépôt des coordonnées géographiques déposée auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

39. Les textes des Notifications Zone Maritime sont publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* (Voir Annexe I.). Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

C. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

40. De mai à octobre 2006, aucun État partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue, en vertu des articles 21 et 42 de la Convention.

41. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

<http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm>.

III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. Les Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base

Demande conjointe présentée à la Commission par l'Espagne, la France, l'Irlande, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

42. Le 19 mai 2006, l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soumis à la Commission des limites du plateau continental, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande conjointe partielle, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est à noter que la Convention est entrée en vigueur pour la France le 11 mai 1996, pour l'Irlande le 21 juillet 1996, pour l'Espagne le 14 février 1997 et pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 24 août 1997.

43. La demande conjointe partielle contient des informations sur les limites du plateau continental attenant à l'Espagne, la France, l'Irlande et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommés les 'quatre États côtiers') et s'étendant au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sont mesurées les largeurs des mers territoriales de ces quatre États côtiers dans la partie du plateau continental de la zone de la Mer Celtique et du Golfe de Gascogne.

44. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, une communication a été transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé de la demande conjointe est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

45. L'examen de la demande conjointe partielle soumise par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission qui a eu lieu à New York du 21 août au 15 septembre 2006. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

Notifications plateau continental

46. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. De mai à octobre 2006, la Division a distribué une notification plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS.06.2006. du 19 mai 2006) concernant la réception de la demande conjointe partielle de l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Commission des limites du plateau continental.

47. Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe II à la présente Circulaire.

B. Communications par les États en réponse aux Notifications Plateau Continental
du Secrétaire général relatives aux demandes
soumises à la Commission des limites du plateau continental

48. De mai à octobre 2006, trois communications, datées au 23 juin, 28 juin and 13 juillet 2006, ont été reçues respectivement des Etats suivants : **Fiji, Japon et France**, en réponse à la Notification Plateau Continental CLCS.05.2006.LOS du 21 avril 2006 relative à la demande de la **Nouvelle-Zélande**. (Voir LOSIC 23, p. 10.) Les textes des communications reçues sont affichés, en anglais, sur le site Internet de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

ANNEXE I
NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

IRLANDE

**M.Z.N. 59. 2006. LOS
(Notification Zone Maritime) Le 6 septembre 2006**

Dépôt par l'Irlande d'une liste de coordonnées géographiques des points, en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention

Le 25 août 2006, l'Irlande a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, une liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après :

Liste de coordonnées géographiques des points, utilisant le système géodésique mondial 1984 (WGS 84), déterminant les limites extérieures de la zone économique exclusive de l'Irlande.

La liste de coordonnées géographiques des points déterminant les limites extérieures de la zone économique exclusive de l'Irlande sera publiée dans le no. 62 du Bulletin sur le droit de la mer.

Le texte authentique de la liste de coordonnées géographiques telle que déposée par l'Irlande peut être consulté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).

IRELAND

**M.Z.N. 59. 2006. LOS
(Maritime Zone Notification) 6 September 2006**

Deposit by Ireland of a list of geographical coordinates of points, pursuant to article 75, paragraph 2, of the Convention

On 25 August 2006, Ireland deposited with the Secretary-General, in accordance with article 75, paragraph 2, of the Convention, a list of geographical coordinates of points, as follows:

List of geographical coordinates of points, in World Geodetic System 84 (WGS 84), specifying the outer limits of the exclusive economic zone of Ireland.

The list of geographical coordinates specifying the outer limits of the exclusive economic zone of Ireland will be published in Law of the Sea Bulletin No. 62.

The list of geographical coordinates, as deposited by Ireland, may also be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: (212) 963-3962 or fax: (212) 963-5847).

ANNEXE II

NOTIFICATIONS PLATEAU CONTINENTAL

**ESPAGNE, FRANCE, IRLANDE ET
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

CLCS. 06. 2006.LOS

(Notification plateau continental) Le 19 mai 2006

Réception de la demande conjointe présentée par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Commission des limites du plateau continental

Le 19 mai 2006, l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soumis à la Commission des limites du plateau continental, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, des informations sur les limites du plateau continental appartenant à l'Espagne, la France, l'Irlande, et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommés les 'quatre États côtiers') et s'étendant au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sont mesurées les largeurs des mers territoriales de ces quatre États côtiers dans la partie du plateau continental de la zone de la Mer Celtique et du Golfe de Gascogne.

Il est noté que la Convention est entrée en vigueur le 14 février 1997 pour l'Espagne, le 11 mai 1996 pour la France, le 21 juillet 1996 pour l'Irlande et le 24 août 1997 pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les notes qui accompagnent la demande déclarent que '[l]a demande ci-jointe est conjointe et consiste en un seul projet préparé collectivement et en collaboration par les quatre États côtiers. Pour chacun de ces quatre États côtiers, la demande conjointe ci-jointe représente une demande partielle concernant une partie seulement des limites extérieures du plateau continental rattaché à l'ensemble des quatre États côtiers et s'étendant au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leurs mers territoriales respectives. Cette partie de plateau ne fait l'objet d'aucun différend et, de l'avis des quatre États côtiers, son examen par la Commission ne préjugera pas des questions de délimitation entre eux et d'autres États.'

**FRANCE, IRELAND, SPAIN AND
THE UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

CLCS. 06. 2006.LOS

(Continental Shelf Notification) 19 May 2006

Receipt of the joint submission made by France, Ireland, Spain and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Commission on the Limits of the Continental Shelf

On 19 May 2006, France, Ireland, Spain and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland submitted to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, in accordance with Article 76, paragraph 8 of the Convention, information on the limits of the continental shelf appurtenant to France, Ireland, Spain and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (hereinafter referred to as the "four coastal States") that lie beyond 200 nautical miles from the baselines from which the territorial seas of these four coastal States are measured in the portion of the continental shelf in the area of the Celtic Sea and the Bay of Biscay.

It is noted that the Convention entered into force for France on 11 May 1996, for Ireland on 21 July 1996, for Spain on 14 February 1997 and for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 24 August 1997.

The notes accompanying the submission state that "[t]he enclosed submission is of a joint nature, comprising a single project prepared collectively and collaboratively by the four coastal States. For each of these four coastal States the enclosed joint submission represents a partial submission in respect of a portion only of the outer limits of the continental shelf appurtenant to all four coastal States that lie beyond 200 nautical miles from their baselines from which the breadth of their respective territorial seas are measured. This portion of shelf is not the subject of any dispute and, in the view of the four coastal States, its consideration by the Commission will not prejudice matters relating to the delimitation of boundaries between the four coastal States and any other States".

Les notes qui accompagnent la demande déclarent également que '[c]onformément au paragraphe 3 de l'annexe I au Règlement intérieur de la Commission, afin de ne pas interférer avec des questions en suspens concernant des délimitations entre l'Espagne, la France, l'Irlande, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et certains de leurs voisins dans d'autres portions du plateau continental rattaché à l'Espagne, la France, l'Irlande, ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des demandes pour ces parties seront présentées ultérieurement.'

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé de la demande conjointe est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse: www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par l'Espagne, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission qui aura lieu à New York du 21 août au 15 septembre 2006.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention.

The notes accompanying the submission also state that "[i]n accordance with paragraph 3 of Annex I to the Rules of Procedure of the Commission, in order not to prejudice unresolved questions relating to the delimitation of boundaries between France, Ireland, Spain and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and some of their neighbours in other portions of the continental shelf appurtenant to France, Ireland, Spain and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, submissions for those portions shall be made at a later date".

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all Member States of the United Nations, as well as States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, including all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the joint submission is available through the web site of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

The consideration of the submission made by France, Ireland, Spain and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall be included in the provisional agenda of the eighteenth session of the Commission to be held in New York from 21 August to 15 September 2006.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission shall make recommendations to these States pursuant to article 76 of the Convention.

ANNEXE III
TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES
AUX SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU02505

Nueva York, 15 de junio de 2006

Señor Secretario General,

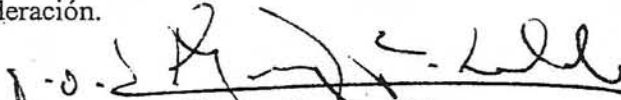
Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y de informar a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial los días 15 al 19 de junio de 2006. La Marina de México efectuará prácticas navales en el polígono de tiro ubicado al Sur de Isla María Cleofás, Nayarit, en las siguientes coordenadas:

Sur de Isla María Cleofás, Nayarit

- a).- Lat. 21° 04.0' N. Long. 106° 09.0' W.
- b).- Lat. 21° 14.0' N. Long. 106° 09.0' W.
- c).- Lat. 21° 14.0' N. Long. 106° 23.0' W.
- d).- Lat. 21° 04.0' N. Long. 106° 23.0' W.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.


Enrique Berruga Filloy
Representante Permanente de México
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo
Señor Kofi Annan
Secretario General de la
Organización de las Naciones Unidas
Nueva York

[Firma manuscrita]
[Sello]



06-01367

MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU03295

Nueva York, 14 de agosto de 2006.

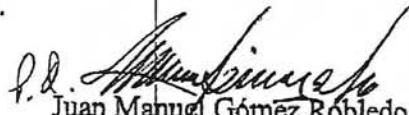
Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y de informar a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial el 15 de agosto de 2006. La Marina de México efectuará prácticas navales de tiro real en el polígono ubicado en las siguientes coordenadas:

- a).- Lat. 21° 03.3' N. Long. 096° 52.2' W.
- b).- Lat. 20° 58.0' N. Long. 096° 50.0' W.
- c).- Lat. 20° 58.0' N. Long. 096° 46.0' W.
- d).- Lat. 21° 03.3' N. Long. 096° 46.0' W.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.


Juan Manuel Gómez Robledo
Embajador

Representante Permanente Alterno de México
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo
Señor Kofi Annan
Secretario General de la
Organización de las Naciones Unidas
Nueva York

Mr. Janis
Mr. S...
VW



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU04511

Nueva York, 30 de octubre de 2006.


Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y de informar a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial del 30 de octubre al 5 de noviembre de 2006. La Marina de México efectuará prácticas navales de tiro real en el polígono ubicado frente a Roca Partida y Punta Zapotitlán, Veracruz, en las siguientes coordenadas geográficas:

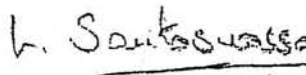
- | | |
|-----------------------|--------------------|
| a). Lat. 18° 52.3' N. | Long 095° 05.8' W. |
| b). Lat. 18° 40.2' N. | Long 094° 42.5' W. |
| c). Lat. 18° 43.8' N. | Long 095° 10.2' W. |
| d). Lat. 18° 32.2' N. | Long 094° 47.0' W. |

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.


Enrique Berruga Filloy
Representante Permanente de México
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo
Señor Kofi Annan
Secretario General de la
Organización de las Naciones Unidas
Nueva York


1.11.06